

N° 6310⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;**
- 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de régler l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2012)

Par dépêche du 9 février 2012, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de huit amendements au projet de loi sous rubrique, arrêtés par la commission du Développement durable.

Au texte des amendements en question étaient joints un commentaire et un texte coordonné tenant compte tant des modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 décembre 2011 que la commission parlementaire a fait siennes, que des amendements précités du 9 février 2012.

Amendement 1

L'amendement sous examen concerne l'article 2 point 7 (nouveau point 6) et tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de définir l'autorité de supervision indépendante de manière précise. La commission parlementaire a retenu la proposition du Conseil d'Etat de charger l'Institut luxembourgeois de régulation de cette mission de supervision.

Amendement 2

Cet amendement remplace la Direction de l'aviation civile par l'Institut luxembourgeois de régulation et tient compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 3

La reformulation de l'article 7 (4 nouveau), paragraphe 2, répond aux observations du Conseil d'Etat dans son avis initial du 16 décembre 2011.

Amendement 4

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat qui est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat et fixe les montants de l'astreinte dans le texte de la loi. Ce texte n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6

L'amendement 6 portant sur l'article 6 initial du projet de loi tient compte des observations du Conseil d'Etat, qui avait à cet égard exprimé une opposition formelle. La commission parlementaire introduit par son texte la possibilité d'un recours en réformation dans l'hypothèse où une astreinte est prononcée. Ce texte trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il y a cependant lieu de supprimer la première phrase du nouveau paragraphe 12, alors que le recours en annulation est de droit commun et qu'il est dès lors superfétatoire de le rappeler dans un texte particulier.

Amendement 7

L'amendement sous revue vise à modifier le régime de fixation des redevances aéroportuaires, ainsi que d'introduire un régime de sanctions afin d'assurer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté. Finalement, cet amendement entend créer le cadre pour déterminer l'organisation de la Direction de l'aviation civile.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le pouvoir accordé au ministre de fixer le montant des redevances aéroportuaires. Le Conseil d'Etat doit en effet s'opposer formellement au libellé du paragraphe 1er de l'article 11 nouveau (13 initial), alors que la fixation du montant des redevances est un acte réglementaire qui relève, aux termes de l'article 36 de la Constitution, de la compétence du Grand-Duc. Ce montant devrait dès lors être fixé par règlement grand-ducal.

Amendement 8

La commission parlementaire suit l'approche du Conseil d'Etat quant à l'engagement d'un agent supplémentaire. Cet amendement n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER